



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires
service préservation et aménagement de
l'espace

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL DU 24 AVRIL 2014

Relatif à l'application du plan de chasse dans le département de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.420-3, L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 637 du 15 octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 23 avril 2014 ;

A R R E T E

Article 1 – Règles générales d'exécution du plan de chasse

Chaque titulaire du droit de chasse exécute le plan de chasse individuel qui lui est attribué et notifié chaque année par arrêté préfectoral.

La chasse du cerf élaphe, du chevreuil et du sanglier est autorisée sur l'ensemble du territoire retenu pour l'attribution individuelle de plan de chasse.

Tout animal tué en application du présent arrêté est, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni à la patte arrière, entre l'os et le tendon, du dispositif de marquage réglementaire. Le bracelet de marquage doit être apposé de manière définitive par enclenchement du clip de fermeture et est immédiatement daté par enlèvement des encoches correspondant au jour et au mois considérés.

Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

Dans les autres cas, notamment en cas de partage de l'animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Dans les 72 heures à compter du jour du tir, le bénéficiaire est tenu de déclarer auprès de la fédération départementale des chasseurs, selon les modalités définies par elle-même, les prélèvements réalisés dans le cadre de son plan de chasse individuel.

Le non respect du délai de 72 heures imparti pour déclarer les prélèvements peut être sanctionné par un ajustement de l'attribution de l'année n+1.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les dix jours suivant la clôture de la chasse, de l'exécution de son plan à la fédération départementale des chasseurs. Le fait de ne pas communiquer le bilan d'exécution du plan de chasse dans ce délai peut être, en vertu de l'article R.428-14 du code de l'environnement, sanctionné par une contravention de la troisième classe.

Article 2 – Plan de chasse qualitatif du cerf élaphe

Il est instauré un plan de chasse qualitatif pour l'espèce cerf élaphe.

Les distinctions de sexe, d'âge et de trophée, utilisées dans les arrêtés fixant les plans de chasse individuels et dont les dispositifs de marquage font mention, sont les suivantes :

- ✓ CE-M-C pour les cerfs mâles de plus d'un an, sans distinction de trophée, réservé à la vénerie ;
- ✓ CE-M-C2 pour les cerfs mâles de plus d'un an portant au moins 10 pointes sur l'ensemble des deux merrains, les cerfs muets et dans le cas où l'animal n'est porteur que d'un seul bois, dès lors que le bois porte au moins 6 pointes ;
- ✓ CE-M-C1 pour tous les autres cerfs mâles de plus d'un an portant jusqu'à 10 pointes incluses ;
- ✓ CE-F pour les biches adultes de plus d'un an ;
- ✓ CE-I-JC pour les jeunes, mâles ou femelles, de moins d'un an ;
- ✓ CE-I-F-JC pouvant être apposé de façon indifférenciée sur les biches adultes de plus d'un an et les jeunes, mâles ou femelles, de moins d'un an.

En cas d'erreur de tir, les responsables de plan de chasse bénéficient de la possibilité d'apposer les bracelets CE-F sur un jeune animal, mâle ou femelle de moins d'un an. Cette régularisation est possible sur un seul animal pour une attribution globale comprise entre 1 et 5 bracelets, et sur deux animaux si l'attribution globale est supérieure à 6 bracelets.

L'utilisation d'un bracelet CE-M-C2 sur un cerf de catégorie CE-M-C1 portant moins de 10 cors sur l'ensemble des deux merrains ne constitue pas une infraction au plan de chasse mais fera l'objet d'une rectification lors de la prochaine attribution.

L'utilisation d'un bracelet CE-M-C1 sur un animal CE-M-C2 portant moins de 13 cors sur l'ensemble des deux merrains ne constitue pas une infraction au plan de chasse mais fera l'objet d'une rectification lors de la prochaine attribution.

Le prélèvement, à la place d'un CE-M-C1, d'un animal CE-M-C2, portant 13 cors et plus sur l'ensemble des deux merrains, constitue une infraction aux prescriptions du plan de chasse et sera poursuivi comme tel, entraînant la rédaction d'un procès verbal et la saisie de l'animal et de son trophée. De surcroît, la prochaine attribution fera l'objet d'une rectification.

Article 3 – Pénalité pour non respect des règles d'utilisation des bracelets

En dehors des dérogations visées à l'article 2, toute utilisation d'un bracelet sur un animal ne correspondant pas au type du bracelet est une infraction au plan de chasse.

Tout procès-verbal constatant un défaut de pose de bracelets ou une utilisation irrégulière des dispositifs de marquage entraîne pour la campagne suivante et pour le territoire de chasse concerné un ajustement de l'attribution à concurrence du même nombre d'animaux de l'espèce et de la catégorie correspondant à l'infraction relevée.

En cas d'apposition d'un bracelet ne correspondant pas à l'animal concerné, il peut être procédé au remplacement du bracelet. Pour donner droit à ce remplacement, les conditions suivantes doivent être strictement remplies :

- ✓ l'erreur doit être immédiatement signalée à un agent assermenté de l'office national des forêts ou de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou à un lieutenant de louveterie ;
- ✓ l'agent assermenté ou le lieutenant de louveterie averti par le bénéficiaire du plan de chasse devra pouvoir constater l'erreur et vérifier que le bracelet de la bonne catégorie a été apposé sur l'animal.

La demande de remplacement, suivie d'un compte rendu de l'agent ayant établi le constat, est à adresser à la direction départementale des territoires. Elle comporte les références des bracelets apposés sur l'animal, ainsi que celle du territoire de chasse concerné.

Article 4 – Exposition des trophées

Afin de permettre d'étudier l'état physiologique et sanitaire ainsi que l'évolution qualitative du cheptel "grands cervidés", tout titulaire d'un plan de chasse qui a fait tuer un cerf mâle de plus d'un an doit présenter le trophée de l'animal (bois), accompagné d'une demi-mâchoire inférieure, à l'exposition annuelle des trophées, organisée par la fédération départementale des chasseurs. Les trophées, correctement préparés, ainsi que les demi-mâchoires inférieures, doivent être fournis à la fédération départementale des chasseurs 8 jours au moins avant la date de l'inauguration de cette manifestation, sauf pour les taxidermistes en convention avec la fédération départementale des chasseurs.

Par ailleurs, nul ne pourra s'opposer, par quelques moyens que se soit, à l'estimation de l'âge et à la cotation des trophées présentés.

L'exposition des trophées est organisée et préparée par la fédération départementale des chasseurs. A cette occasion, les personnels assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, avec la collaboration, en tant que de besoin, des personnels assermentés de l'office national des forêts et avec l'assistance technique de la fédération départementale des chasseurs, assurent le contrôle du plan de chasse qualitatif Cerf.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pourra proposer, pour une des trois campagnes cynégétiques suivantes, une réduction de l'attribution de l'espèce cerf sur le plan de chasse concerné dans les cas suivants :

- ✓ non présentation du trophée ;
- ✓ non présentation de la demi-mâchoire inférieure ;
- ✓ non respect du délai de présentation mentionné au premier alinéa ;
- ✓ trophée mal préparé (salissures, odeurs) ;
- ✓ trophée naturalisé ;
- ✓ opposition à l'estimation de l'âge et/ou de la cotation.

Les trophées des animaux saisis, tués sur la route, dont l'auteur de l'accident ne souhaiterait pas prendre possession en application de l'article L.428-9 du code de l'environnement et retrouvés morts, sont remis à la fédération départementale des chasseurs qui se charge de les présenter à l'exposition des trophées.

Article 5 – Tirs en période spécifique d'ouverture de la chasse des espèces sanglier, chevreuil, cerf, daim et mouflon

L'ensemble des bénéficiaires d'une attribution de plan de chasse pour le sanglier, le chevreuil, le cerf, le daim ou le mouflon sont autorisés à chasser les espèces considérées de jour, à l'approche ou à l'affût, seul, sans chien et sans rabat, pendant les périodes d'ouverture spécifiques mentionnées à l'arrêté préfectoral d'ouverture - fermeture de la chasse pour la campagne correspondante. Cette autorisation peut être déléguée par le détenteur du plan de chasse aux personnes de son choix.

Plusieurs personnes peuvent chasser en même temps à l'approche ou à l'affût sur un même territoire, sous réserve de rester éloignées d'au moins 500 mètres les unes des autres et de chasser de façon indépendante et sans action de rabat du gibier d'un chasseur vers un autre.

Toute personne chassant à l'approche ou à l'affût doit être porteur d'une photocopie de l'attribution de plan de chasse individuel, certifiée conforme par le détenteur.

Les animaux tués, identifiés à l'aide du bracelet de marquage réglementaire, peuvent être transportés même hors du département de la Côte d'Or, mais uniquement à destination du domicile de la personne qui aura procédé au tir. Leur mise en vente est limitée aux entreprises autorisées de commerce et de transformation en gros du gibier, sous réserve du contrôle sanitaire préalable par un abattoir agréé.

Article 6 – Attributions complémentaires en cas de prélèvement de sanglier avant l'ouverture de la chasse en battue au chevreuil et au cerf

Tout détenteur d'un plan de chasse sanglier ayant prélevé des sangliers avant la date de l'ouverture de la chasse en battue au chevreuil et au cerf (dite chasse au bois), telle que fixée à l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département, peut solliciter une attribution complémentaire à son plan de chasse.

Cette attribution complémentaire est au maximum égale au nombre de sangliers prélevés pendant la période figurant ci – dessus.

La demande, sur papier libre, doit être parvenue à la fédération départementale des chasseurs au plus tard le vendredi précédant l'ouverture de la chasse dite au bois. Compte tenu de ce délai, les animaux concernés par la demande d'attribution complémentaire auront été prélevés au plus tard 72 heures avant.

La fédération départementale des chasseurs adresse les demandes reçues avec son avis à la direction départementale des territoires pour décision sur l'attribution complémentaire.

Article 7 – attributions complémentaires en sanglier

Sur demande des détenteurs d'un plan de chasse individuel, des attributions complémentaires en sanglier pourront être accordées aux plans de chasse initiaux. Les décisions tiendront compte de l'évolution de la population telle que constatée en cours de campagne cynégétique, de l'avancement des plans de chasse et des dégâts aux cultures.

Les demandes seront à adresser à la fédération départementale des chasseurs selon un calendrier pré établi.

Avant décision par l'autorité administrative, les demandes seront examinées par les commissions techniques locales, puis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Par dérogation à l'alinéa précédent, et de façon exceptionnelle dans le cas où le nombre de demandes est faible, l'autorité administrative, après consultation de la fédération départementale des chasseurs, pourra juger utile de ne pas réunir la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Dans ce cas, une consultation écrite sera organisée.

Article 8 – attributions complémentaires en grand cervidé

Sur demande des détenteurs d'un plan de chasse individuel, des attributions complémentaires en grand cervidé pourront être accordées aux plans de chasse initiaux, dans les secteurs où de fortes concentrations seront constatées.

Ces attributions ne porteront que sur les catégories biche adulte de plus d'un an et jeune, mâle ou femelle, de moins d'un an. Pour ces attributions complémentaires, les bracelets CE-I-F-JC seront délivrés.

Les demandes, sur papier libre, seront à adresser à la fédération départementale des chasseurs au plus tard avant le 15 décembre.

Avant décision par l'autorité administrative, les demandes seront examinées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 9 – Capture par les chiens de marcassins en livrée

Les marcassins en livrée pris par les chiens et ne présentant pas de blessure par balle peuvent ne pas être marqués en application de l'article 1^{er} du présent arrêté. Dans ce cas, ils ne peuvent en aucun cas être transportés.

Article 10 – Cas des animaux moribonds

Conformément à l'article L.420-3 du code de l'environnement, achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'apposer un bracelet sur les animaux achevés dans ces situations. Leur transport peut s'effectuer sans bracelet, sous réserve d'avoir prévenu un agent assermenté.

Les conditions suivantes doivent néanmoins être respectées :

- ✓ la gravité de l'état physique de l'animal doit faire l'objet d'une attestation écrite délivrée par un agent assermenté de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou de l'office national des forêts ou par un lieutenant de louveterie, appelé sur les lieux à cet effet. Cette attestation doit notamment faire état des indices matériels prouvant de façon indiscutable que l'animal a bien été achevé (mis à mort à l'arme blanche ou par tir à bout portant dans le cou ou par flèche dans le bloc cœur - poumon) et qu'il n'a pas été simplement tué en action de chasse ordinaire ;
- ✓ si l'animal pèse plus de 40 kg, il est remis à l'équarrissage contre reçu adressé ensuite à la direction départementale des territoires ;
- ✓ le trophée, pour les mâles porteurs de bois, est remis soit à l'office national des forêts si le lot de chasse est situé en forêt domaniale, soit à la fédération départementale des chasseurs dans les autres cas.

Si un bracelet a été apposé par erreur avant le transport de l'animal, il peut être remplacé sous réserve du respect des conditions énoncées ci-dessus. La demande de remplacement, accompagnée des attestations nécessaires, est à adresser à la direction départementale des territoires.

Article 11 – Cas des animaux retrouvés après recherche au chien de rouge

Le fait de faire appel à un conducteur de chien de rouge agréé pour rechercher le gibier blessé peut donner lieu au remplacement, au seul prix matériel, du bracelet apposé sur l'animal retrouvé.

Pour donner droit à ce remplacement, l'animal doit être retrouvé à plus de 300 m du lieu à partir duquel il a été tiré.

La demande de remplacement doit être adressée à la direction départementale des territoires. Elle doit impérativement être accompagnée d'une attestation du conducteur agréé qui a guidé la recherche, précisant d'une part que, sans son intervention, le gibier n'aurait pas pu être retrouvé et d'autre part que celui-ci a été retrouvé à plus de 300 m du lieu de tir.

Une copie de l'attestation de recherche établie par le conducteur de chien de rouge est adressée à la fédération départementale des chasseurs.

Pour un plan de chasse donné et pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, un seul remplacement sera accepté par saison cynégétique.

Article 12 - Cas des sangliers présentant des signes de croisement avec l'espèce domestique

Conformément à la réglementation en vigueur, tout animal présentant des signes de croisement avec l'espèce domestique, doit être, préalablement à tout transport, muni du dispositif de marquage approprié.

Le bracelet apposé peut faire l'objet d'un remplacement, sur demande adressée à la direction départementale des territoires. Cette demande doit impérativement être appuyée par un rapport rédigé par un agent assermenté de l'office national des forêts ou de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou par un lieutenant de louveterie constatant le caractère effectif du croisement.

L'agent assermenté devra avoir été prévenu assez tôt pour pouvoir examiner l'animal en entier.

Article 13 – Application de minima sur les plans de chasse individuels

En cas de déséquilibres agro – sylvo – cynégétiques marqués et récurrents, constatés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, l'attribution individuelle décidée sur les territoires à l'origine de ces déséquilibres pourra comporter un minimum d'animaux à prélever des espèces concernées.

Ce minimum sera d'au moins 80 % de l'attribution maximale. Il ne s'appliquera qu'à compter d'une attribution d'au moins 5 sangliers, d'au moins 10 chevreuils et d'au moins 10 biches et jeunes cervidés de l'espèce cerf élaphe. Dans ce dernier cas, en application du plan de chasse qualitatif de l'espèce cerf élaphe, les minima seront répartis selon les deux catégories biche et jeune cervidé.

En cas d'attribution complémentaire, le minimum sera réajusté.

Aux fins de contrôle du respect des minima, les détenteurs de plan de chasse concernés devront se conformer aux prescriptions suivantes qui seront précisées et détaillées dans les décisions individuelles :

✓ soit, conserver la patte arrière sur laquelle le bracelet a été apposé. Cette patte devra être conservée pendant un délai de 15 jours à compter de la réception par la fédération départementale des chasseurs du constat de tir.

La fédération départementale des chasseurs transmettra à la direction départementale des territoires une copie des constats de tir des plans de chasse concernés par l'application de minima.

La patte conservée devra être présentée sur réquisition des agents assermentés de l'office national des forêts ou de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et des lieutenants de l'ouvèterie.

En cas de commercialisation des sangliers prélevés, le contrôle sera effectué sur la base des registres « hygiène venaison »(type registre d'examen initial du gibier sauvage).

✓ Soit présenter, en un lieu déterminé, l'animal entier aux fins de contrôle par des personnes désignées par l'autorité administrative de la réalisation des prélèvements.

Article 14 – Perte des bracelets

Les bracelets de marquage perdus ne seront pas remplacés, sauf circonstances exceptionnelles et après examen au cas par cas. La demande, adressée à la direction départementale des territoires, devra être motivée et comporter une déclaration sur l'honneur. En cas de vol, cette demande devra être accompagnée d'une déclaration auprès de la gendarmerie.

Article 15 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 relatif à l'application du plan de chasse dans le département de la Côte d'Or est abrogé.

Article 16 – Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le responsable de l'agence Bourgogne Est de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le président de la Fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 24 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

